



Association des fabricants et importateurs d'équipements pour l'hydraulique, la pneumatique et l'automatisation industrielles Membre du comité européen GETOP

**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR
LE SECTEUR INDUSTRIEL
ACTIONNEURS HYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES**

Conformément à la loi belge sur les pratiques commerciales

*Copyright Fimop ASBL VERSION
RÉVISÉE ET RÉPRODUITE*

20041025

© 2004

Copyright I.D.M.A.S.

Société internationale de médiation et d'arbitrage asbl

1. GÉNÉRALITÉS - FORMATION DU CONTRAT

1.1. Ces conditions, y compris les conditions particulières mentionnées ou visées sur nos offres, confirmations de commande, bons de livraison, bons de travail, sont, sauf dérogation expresse et écrite de notre part, applicables à tous nos contrats avec nos clients, et ce à partir du moment où elles leur ont été notifiées au moins une fois, à tout moment et sous quelque forme que ce soit.

1.2. Elles sont considérées comme formellement et expressément acceptées par nos clients, même si elles contredisent leurs propres conditions générales ou particulières d'achat ou de vente.

1.3. Le fait qu'un accord spécifique déroge à l'une des dispositions des présentes conditions générales n'exclut pas l'application de ses autres dispositions.

2. OFFRE

2.1. Nature

Toutes nos propositions, catalogues, brochures, listes de prix, informations et fiches techniques de toute nature fournies à nos clients ne constituent pas une offre et ne nous engagent en rien.

L'offre n'est valable que pour une période de 30 jours calendaires, sauf si une autre période est expressément prévue. Nous ne pouvons être liés par notre offre que si la commande de notre client nous parvient pendant la période susmentionnée. Les prix indiqués dans l'offre ne sont valables que sous réserve d'une commande de tous les biens stipulés dans l'offre et de l'achat des quantités minimales indiquées dans l'offre.

Sauf stipulation contraire, tous les travaux liés à l'installation, au raccordement et à la mise en service ainsi que tous les travaux et matériaux liés à la protection et à l'emballage ne sont pas compris dans l'offre.

2.2. Étude préliminaire et annexes de l'appel d'offres

Toutes les annexes, plans et schémas (de montage) de matériel, qui sont joints à chaque devis ou offre, ne sont qu'indicatifs et sans engagement. Ils ne sont joints que pour contribuer éventuellement à la solution de l'une ou l'autre difficulté et ne nous engagent en rien.

Nous pouvons apporter des modifications au matériel jusqu'au moment de l'approbation de la commande et même après, mais à la seule condition qu'il ait des propriétés au moins aussi adéquates ou qu'il soit conforme aux besoins du client formulés dans le bon de commande.

Notre client assume l'entière responsabilité de faire réaliser les études relatives à l'installation, à l'aménagement et au montage. Il veille également au respect des réglementations applicables en matière de bruit, d'hygiène et de sécurité et, d'une manière générale, de toutes les normes environnementales, même si un matériau spécial a été fourni à sa demande (accompagné ou non de documents complémentaires).

Nous ne pouvons garantir la conformité du matériel à des exigences spéciales ou supplémentaires que si celles-ci ont été stipulées avant l'acceptation de la commande ou dans une lettre indiquant que nous les acceptons explicitement.

Toutefois, sur demande expresse, nous pouvons accepter d'effectuer ou de faire effectuer nous-mêmes certaines études relatives au placement, à la pose ou au montage. Ces études feront alors l'objet d'une facture séparée, auquel cas notre responsabilité sera en outre limitée à notre faute lourde pour non-respect des règles de l'art.

Fait également l'objet d'une facturation spéciale : toute étude acceptée et réalisée par nous à la demande du client dans le cadre de la fabrication d'un matériau spécial.

3. PROPRIÉTÉS INDUSTRIELLES

3.1. Tous les dessins, études, croquis, plans, devis, photographies, gravures, imprimés, échantillons, essais et produits pilotes, etc... qui ont été mis à notre disposition par nos agents, représentants ou notre personnel, même en cas d'indemnisation spéciale, sont et restent notre propriété. Ils doivent nous être restitués à notre seule demande si leur mise à disposition n'a pas été suivie d'une commande d'appareils ou de matériels correspondants.

Nous conservons également l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les documents susmentionnés, ainsi que tous les droits de propriété industrielle, les droits d'exploitation et les droits subséquents qui peuvent en découler. Nous nous engageons à garder ces documents confidentiels et en aucun cas à les transférer, les distribuer, les céder, les reproduire ou les exécuter sans l'accord préalable du client.

3.2. Il est interdit au client de vendre d'autres produits sous notre marque et/ou notre nom commercial. De même, aucune marque ou nom commercial du vendeur ne peut être utilisé pour des objets etc... fabriqués par l'acheteur lui-même sans l'autorisation du vendeur.

3.3. Si les instruments mentionnés ci-dessus à l'article 3.1. sont mis à notre disposition par le client pour être utilisés dans le cadre de l'exécution d'un de nos engagements avec le client, le client nous indemniserà de toute réclamation de tiers à notre rencontre en vertu d'un quelconque droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Dans le cadre du présent article, le client nous assure qu'il est le concepteur original ou au moins le titulaire, licencié ou utilisateur autorisé des droits de propriété industrielle ou intellectuelle attachés aux instruments en question et qu'il n'a cédé aucun de ces droits à un tiers. Toute réclamation formulée à notre rencontre par un tiers dans ce contexte nous donne le droit légal de suspendre toutes nos obligations envers le client ou de considérer le contrat comme résilié avec indemnisation aux frais du client comme en cas de résiliation et plus tous les autres dommages subis par nous.

4. COMMANDES ET ACCEPTATIONS

4.1. En signant pour accord l'exemplaire de l'offre ou du devis, ou toute autre déclaration émanant du client acceptant sans réserve notre offre ou devis, le client s'engage définitivement.

4.2. Si le paiement d'un acompte est prévu dans l'offre, nous ne sommes tenus d'exécuter la commande qu'après son paiement.

4.3. Toute modification d'une commande ou de notre offre initiale nous libère de l'obligation de respecter la date de livraison initialement promise par nous.

4.4. Tout acompte reçu en réponse à la commande nous est définitivement acquis sauf si le client apporte la preuve que, dans les trois mois de sa mise en demeure, nous avons manifestement manqué à l'un de nos principaux engagements.

4.5. En cas d'annulation d'une commande matérielle, la partie de la commande exécutée ou la partie de la commande en cours au moment de la réception effective de l'annulation est payée.

Par commande en cours, on entend non seulement la partie de la commande dont l'exécution effective a commencé, mais aussi celle qui est en préparation, ainsi que le stock spécifique et les commandes qui ne pourraient plus être annulées auprès des fournisseurs et sous-traitants.

En outre, ce qui précède ne porte pas préjudice à notre droit de prouver les pertes économiques, commerciales et autres supplémentaires que nous subissons en raison des engagements que nous avons déjà pris avec nos fournisseurs à la suite de la commande du client.

5. LE PRIX

5.1. Les prix indiqués sont indicatifs, sauf en cas de mention expresse d'un délai pendant lequel une option est prise, ainsi que d'un prix fixe ou d'un prix déterminable indépendant des deux parties.

5.2. Toute commande passée en dehors du délai d'option susmentionné sera basée sur le prix en vigueur au moment de la confirmation expresse de la commande, qui dépend de divers éléments tels que les prix d'achat, les fluctuations des taux de change, les coûts salariaux, les salaires, les cotisations sociales et/ou les charges publiques, les impôts, les primes d'assurance et d'autres coûts. Ce prix nouvellement déterminé est calculé par nous sur la base de la formule ci-dessous, mais toujours dans la mesure où cela donne lieu à un ajustement de prix :

$$p = P((0,4 i/I) + (0,3 s/S) + (0,3 l/L)) \text{ avec}$$

- p = le prix révisé ;

- comme paramètres de base, du mois précédent notre offre :

P = notre prix ;

I = indice des ventes sur le marché intérieur (ensemble de l'industrie (hors construction)) ; L = salaire de référence national usine et atelier ;

S = charges sociales et assurances usine et atelier ;

- comme paramètres évolués, du mois précédant celui de notre livraison ou exécution i, l et s. (source : SPF Economie, PME, Indépendants et Energie <http://mineco.fgov.be>)

Cet ajustement de prix peut également être appliqué par nous si la production ou la livraison des matériaux ou des travaux commandés par le client ne peut être effectuée dans le délai de livraison ou d'exécution initialement prévu, sans qu'il y ait faute de notre part.

5.3. Les prix indiqués dans l'acceptation de la commande sont des prix hors TVA, pour les appareils sans plus, emballage exclusif et mis à disposition dans nos ateliers.

Les prix indiqués par nous ne comprennent donc en aucun cas les frais d'emballage, de chargement et de déchargement, de transport ou d'assurance, etc... ..

5.4. Si les quantités indiquées dans nos prix d'offre ne sont pas commandées par le client, nous nous réservons le droit d'augmenter nos prix à l'unité ou à la pièce.

5.5. Les heures de travail seront facturées par nous à nos prix unitaires par heure de travail et par homme selon le tarif en vigueur à ce moment-là.

5.6. Nos prix sont toujours établis sur la base des données qui nous sont communiquées par nos clients. De plus, ils ne tiennent pas compte de circonstances particulières qui nécessitent une adaptation substantielle de notre processus de production.

6. MISE À DISPOSITION - TRANSFERT - CONDITIONS DE LIVRAISON

6.1. Quelle que soit la destination des marchandises et les modalités de paiement, leur mise à disposition est réputée avoir eu lieu dans nos ateliers ou entrepôts.

6.2. Le client supporte l'intégralité des risques liés aux marchandises livrées à compter de la simple notification par nos soins de la disposition susmentionnée, comme par exemple par le biais d'un bon de livraison. L'expédition des marchandises se fait aux risques et périls du client, sous réserve du droit de recours de ce dernier contre les personnes qu'il aurait chargées de l'emballage, du chargement, du ~~déchargement~~ ou du transport, et ce nonobstant toute autre indication sur le bon de livraison, le bordereau d'expédition ou tout autre document similaire, telle que, à titre d'exemple, "livré franco gare, à quai, à l'acheteur ou contre remboursement total ou partiel des frais de transport". En effet, de telles mentions sont présumées ne concerner que le paiement et non le transfert des risques, ni la responsabilité du client.

Nous nous engageons à livrer les marchandises de la manière et selon les modalités indiquées dans l'offre telle qu'elle a été acceptée.

6.3. En cas de retard de livraison de plus de trente jours par rapport à la date de livraison à laquelle nous nous sommes engagés, nous sommes automatiquement et sans préavis tenus d'indemniser le client à hauteur de 2,50 euros, mais avec un maximum de 20 % du prix hors TVA des marchandises pour lesquelles notre retard de livraison a été prouvé.

6.4. Toutefois, nous sommes automatiquement dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne les délais de livraison si

- 1) les conditions de paiement n'ont pas été respectées par le client,
- 2) les informations techniques ou commerciales nécessaires à l'exécution de la commande ne nous ont pas été fournies en temps utile par le client,
- 3) les cas de force majeure tels que, par exemple : lock-out, grève, épidémie, guerre, embargo économique, sabotage, incendie, intempéries, dégâts des eaux, bris de machines, arrêt de travail, défaillance de pièces importantes en cours de fabrication, interruptions ou retards dans le transport ou la réception des matières premières, et ce tant dans nos locaux que dans ceux de nos fournisseurs et, en général, toute cause extérieure dont nous pouvons raisonnablement démontrer qu'elle a mis ou met en péril notre processus de production ou nos délais de livraison.

6.5. Si nos délais de livraison sont exprimés en jours, semaines ou mois, ces délais sont toujours suspendus pendant les périodes de vacances et les jours fériés, sauf indication contraire.

6.6. Les marchandises livrées ou des parties de celles-ci ne peuvent être reprises que conformément aux articles 7.2, 8.4 et 10 ci-dessous.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1. La propriété des marchandises livrées par nous n'est transférée au client qu'après paiement intégral du prix des appareils ou des marchandises, des frais et taxes y afférents et, le cas échéant, en cas de retard de paiement, du paiement des intérêts de retard, de la clause d'indemnisation et des frais de recouvrement tels que précisés ci-dessous.

7.2. Tant que le prix susmentionné, majoré des accessoires stipulés ci-dessus, ne nous a pas été payé, nous avons le droit, en cas d'inexécution manifeste du contrat par le client, de réclamer les marchandises livrées par nous et de déclarer le contrat résilié aux frais du client par lettre recommandée ou par signification si le client ne s'est pas conformé à toutes les dispositions du contrat dans les huit jours suivant notre mise en demeure.

7.3. Le client s'engage, jusqu'au paiement intégral du prix des marchandises, à n'y apporter aucune modification, à ne pas les incorporer ou les transformer, et à ne pas enlever leurs plaques d'identification. Le client s'interdit de vendre les marchandises jusqu'à ce qu'il en ait payé l'intégralité du prix, plus les accessoires éventuels tels que stipulés ci-dessus.

7.4. Il est également interdit au client de mettre en gage ou d'utiliser les biens et/ou marchandises, dont le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu comme stipulé ci-dessus, pour garantir la créance d'un tiers.

7.5. Cette réserve de propriété reste valable en cas de faillite, de dissolution de la société du client ainsi qu'au cas où ce dernier aurait obtenu un règlement judiciaire. Les marchandises livrées par nous comme indiqué ci-dessus ne font pas partie du patrimoine de notre client si elles ne nous ont pas été payées intégralement, y compris tous les accessoires de notre créance comme stipulé à l'article 7.1. et ce, même sans qu'il soit nécessaire que nous ayons mis notre client en demeure au préalable. Ces marchandises doivent donc nous être restituées à notre première demande.

8. RÉCEPTION - PLAINTES - RETOURS

8.1. La conformité de la livraison doit être vérifiée par le client lors de la réception des marchandises. Les erreurs de livraison, par exemple en ce qui concerne les quantités indiquées, les couleurs, les numéros de type et de série, etc., doivent être mentionnées sur le bon de livraison, la facture ou les documents de transport. Toute réclamation concernant une livraison non conforme ou des défauts visibles doit nous être confirmée par écrit dans un délai de dix jours calendaires à compter de la livraison.

Nous ne sommes pas tenus de prendre en compte les plaintes à cet égard qui ne nous sont pas confirmées dans le délai susmentionné.

8.2. Les marchandises transformées et incorporées sont réputées acceptées par le client.

8.3. L'emballage et le contenu de toute marchandise non conforme livrée doivent être conservés par le client.

8.4. Les retours de marchandises livrées ne sont acceptés que si nous les avons autorisés au préalable et par écrit et s'ils ont été effectués conformément à nos instructions.

Ces marchandises doivent nous parvenir franco de port et être dans un état neuf et parfait.

Si les marchandises ou le matériel qui nous sont retournés sont endommagés, ils seront réparés par nous ou en notre nom aux frais du client. Ce n'est qu'après le paiement des frais de réparation par le client que nous procéderons à l'échange avec des marchandises ou du matériel non endommagés.

9. FACTURES ET PROTÊTS

9.1. Nous sommes en droit d'établir à tout moment des factures pour des livraisons ou des prestations que nous avons déjà effectuées, même si nous n'avons effectué qu'une livraison ou une prestation partielle.

9.2. Toute contestation concernant l'établissement, la forme ou le contenu de nos factures, y compris les présentes conditions générales et particulières, ne sera valable et donc recevable que si elle est formulée dans un délai de 10 jours calendrier à compter de la date de réception de la facture.

Dans tous les cas, pour être valable, la protestation doit être justifiée et énumérer précisément les raisons de la protestation. En cas de protestation, le client doit également exprimer l'étendue de cette protestation en termes monétaires. La protestation mentionnée ci-dessus ne peut être faite que par lettre recommandée adressée à notre siège social.

9.3. En cas de protêt, les montants de la facture auxquels le protêt ne s'applique pas restent dus et exigibles à la date d'échéance de la facture et, le cas échéant, en cas de retard de paiement, ces montants sont majorés des intérêts, dommages et frais de recouvrement prévus à l'article 10 ci-dessous.

9.4. En l'absence de contestation valable telle que stipulée ci-dessus, le client reconnaît l'exactitude des livraisons et prestations facturées par nous, même en l'absence de tout accord ou offre préalable de notre part.

9.5. En l'absence de date fixe de réception à cet égard, nos factures sont réputées avoir été reçues par le client le 3^e jour ouvrable après la date de facturation pour les adresses de facturation en Belgique, le 5^e jour ouvrable après la date de facturation pour les adresses de facturation dans les autres pays de l'Union européenne et le 10^e jour ouvrable après la date de facturation pour les adresses de facturation en dehors de la Belgique. La preuve du contraire doit être apportée par le client.

10. LES PAIEMENTS

10.1. Sauf indication contraire sur nos factures, toutes nos livraisons et tous nos services doivent être payés dans les 15 jours calendrier suivant la date de facturation, sans que le client ait le droit d'appliquer un quelconque escompte ou rabais. Les paiements doivent être effectués en espèces à nos fournisseurs, contre remboursement, à notre siège social ou sur notre compte bancaire.

10.2. En l'absence de paiement intégral d'une facture dans le délai susmentionné, nous avons droit, à compter du jour suivant le délai fixé ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, aux éléments suivants

le paiement d'un intérêt de retard tel que prévu à l'article 5 de la loi du 02/08/2002, mais le taux d'intérêt ainsi obtenu ne peut être inférieur à 12 pour cent sur une base annuelle.

10.3. En outre, en ne payant pas dans le délai susmentionné, le client reconnaît avoir commis une faute contractuelle et nous avoir ainsi causé un dommage. Ce dommage, qui comprend les frais de recouvrement visés à l'article 6 de la loi du 02/08/2002, doit être indemnisé par le client et est estimé comme suit :

- pour couvrir les frais de recouvrement extrajudiciaires et l'augmentation du travail administratif, une indemnité est estimée égale à 15 % du solde impayé avec un minimum de 125 euros, augmentée d'un montant forfaitaire de 13 euros par rappel ainsi que des éventuels frais d'enregistrement ; si nous faisons également appel à des tiers pour le recouvrement amiable des montants réclamés par nous, ces frais seront également à charge du client ;

- Si, en outre, nous devons procéder à un recouvrement judiciaire, le client devra, pour autant que la loi du 02/08/2002 relative aux transactions commerciales avec le client soit d'application, nous indemniser également pour tous les frais que nous aurons encourus pour le recouvrement judiciaire sans toutefois que cette indemnisation soit comparativement inférieure au montant obtenu après application du tarif des sommes qui constituent des frais récupérables en raison de l'exécution de certains actes matériels, tels que déterminés par le Roi en exécution de l'article 1022 du Code judiciaire.

10.4. L'acceptation d'une lettre de change n'entraîne ni renouvellement ni dérogation aux conditions de paiement en vigueur.

10.5. Si le client n'a pas payé une facture à son échéance, toutes les autres factures, même celles qui ne sont pas encore échues, deviennent immédiatement exigibles.

10.6. En cas de retard de paiement de notre (nos) facture(s) par le client, nous nous réservons le droit de déclarer caduques les remises accordées, même rétroactivement, et ce en ce qui concerne les remises accordées au client jusqu'à un an avant la dernière remise accordée au client.

10.7. En aucun cas, une livraison incomplète ou partiellement contestée ne peut servir de prétexte pour différer le paiement de la partie non contestée, ce qui s'applique également au cas où le client n'enlèverait pas le matériel mis à sa disposition. Les retards de livraison qui ne nous sont pas imputables ne donnent pas au client le droit de retenir un paiement ou de modifier la commande initiale. Sauf autorisation expresse de notre part, aucune déduction au titre de la garantie n'est autorisée.

10.8. Si nous accordons des facilités de paiement, qu'il s'agisse d'un paiement échelonné ou de l'acceptation de lettres de change, il est expressément convenu que le premier défaut de paiement entraîne automatiquement et sans mise en demeure l'exigibilité immédiate de toutes les lettres de change ou de tous les paiements échelonnés encore à échoir. Les accords conclus par nous dans ce cas peuvent également être considérés comme rompus par le client.

10.9. Les paiements sont toujours compensés en premier lieu par les intérêts dus en vertu des présentes conditions générales, ensuite par les dommages et intérêts et les frais d'encaissement et seulement ensuite par les factures impayées (soldes), les montants impayés les plus anciens étant également compensés en premier lieu, et ce indépendamment de toute observation ou déclaration du client à l'occasion de son (ses) paiement(s).

10.10. Nous sommes en droit de céder à tout moment à des tiers tout ou partie de nos créances sur le client.

10.11. Nous convenons avec notre client que si, nonobstant les dispositions susmentionnées, les matériaux ou marchandises que nous avons livrés et qui n'ont pas encore été payés sont néanmoins revendus en tout ou en partie par notre client à son client, un transfert de créance sera effectué de la manière suivante après notification par lettre recommandée de la cession de créance par nous à notre client et à son client, la créance de notre client à l'égard de son client nous sera cédée en totalité ou au prorata de la partie revendue à concurrence du montant principal de la dette, hors intérêts de retard, clause pénale et frais de recouvrement, dont notre client est redevable à notre égard.

Notre client est tenu de nous communiquer à la première demande tous les éléments de sa réclamation contre son client si nous avons l'intention d'appliquer cet article.

11. L'AVERTISSEMENT

11.1. Dans les limites de la garantie qui nous est accordée par le fabricant ou notre fournisseur, nous garantissons le matériel ou le bien vendu et livré par nous contre tout défaut de fabrication ou vice de fonctionnement, qu'ils proviennent d'un défaut de conception, de matières premières, de fabrication ou d'exécution et ce aux conditions suivantes :

11.2. La garantie ne s'applique qu'aux marchandises ou matériaux que nous avons livrés ou aux services que nous avons fournis. Elle ne s'étend pas aux matériaux dans lesquels les marchandises ou matériaux livrés par nous sont incorporés et, en particulier, aux propriétés/caractéristiques de ces matériaux et marchandises.

11.3. Dans le cas où les dispositifs ont été incorporés par le client lui-même ou par un tiers dans un matériau quelconque, ils sont seuls responsables de l'adaptation, du choix et/ou (de l'évaluation de) l'adéquation ou non des matériaux ou marchandises fournis par nous. La garantie ne peut en aucun cas être accordée en cas de montage, d'adaptation, de conception et/ou de fonctionnement défectueux de tout ou partie de cette combinaison réalisée en tant que telle.

11.4. Pour les réparations effectuées par nos soins ainsi que pour la nouvelle construction de groupes assemblés, une période de garantie de 6 mois après la première mise en service par le client s'applique, à condition que cette mise en service commence dans un délai raisonnable après notre livraison.

Par nouvelle construction de groupes composites, on entend les machines conçues et construites par nous si elles ne sont pas constituées d'un ou de plusieurs composants et pièces d'origine fournis, assemblés et/ou montés par nous ou par des tiers.

La période de garantie sur les composants et les pièces constitutives ne dépassera jamais la période de garantie mentionnée ci-dessus, à moins que le fournisseur/fabricant d'origine n'intervienne à la fois dans les coûts de remplacement des composants, de montage, de démontage et d'assemblage.

11.5. Sont expressément exclus de la garantie, les défauts et/ou dommages qui sont la conséquence immédiate ou qui ont été mis en évidence à l'occasion de l'un des faits ou actes suivants :

- Toute négligence, erreur de branchement ou de manipulation, toute utilisation du matériel non conforme à nos spécifications techniques ou à celles du fabricant, telles que décrites dans le mode d'emploi remis au client, ou, d'une manière générale, son utilisation incorrecte ou abusive.
- Toute intervention, arrangement, réparation ou pratique similaire en rapport avec les travaux d'entretien effectués par une personne non autorisée par nous ou par le fabricant.
- Tout incendie, dégâts des eaux, accidents ou défauts de climatisation, tempêtes, conséquences de tempêtes ou de catastrophes météorologiques.
- Tout acte ou faute dommageable, causé par quiconque, y compris le client lui-même ou ses mandataires.
- Les dommages causés par le transport, même si la livraison est effectuée franco de port par nous ou pour notre compte.

11.6. En tout état de cause, tout défaut doit nous être signalé par lettre recommandée dans un délai de huit jours à compter de sa découverte et au plus tard dans les six mois de la livraison, sous peine de déchéance de toute réclamation.

11.7. La garantie ne peut être invoquée par le client qu'après le paiement intégral du bien pour lequel la garantie est invoquée.

11.8. Le remplacement d'une partie seulement d'un appareil ou d'un bien fourni ne prolonge en rien la garantie sur l'ensemble de l'appareil ou du bien.

11.9. Toute modification ou insertion d'éléments même nouveaux mais non originaux annule la garantie.

12. EMBALLAGE

Tous les emballages et dispositifs de protection pour le transport et le stockage sont facturés en sus des marchandises. En l'absence d'indication particulière, tous les emballages seront préparés par nos soins selon ce que nous estimons nécessaire en fonction de la nature de la marchandise et pour le transport et le stockage. Les emballages ne sont pas repris.

13. LES FRAIS DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE

13.1. Toutes les opérations administratives et fiscales liées au transport, à l'assurance, à la douane, etc. sont à la charge et aux risques du client, qui est tenu de vérifier les envois à l'arrivée et, le cas échéant, de les récupérer auprès du transporteur ou de l'agent de transport, même si l'envoi a été livré franco.

13.2. Si nous nous chargeons du transport des matériaux livrés par nos soins, le client doit toujours veiller à ce que le déchargement puisse se faire par temps sec et à partir d'une route dure et praticable. Les dommages causés au pavage lors du déchargement ne relèvent jamais de notre responsabilité.

13.3. Si l'enlèvement du matériel était prévu dans le contrat ou l'offre et qu'il n'a pas eu lieu dans les 15 jours calendaires suivant notre notification au client que les marchandises peuvent être enlevées par lui dans notre usine ou nos entrepôts, nous sommes en droit de facturer des frais d'entreposage au tarif en vigueur à ce moment-là.

14. TRANSFERT ET SUBSTITUTION

Nous avons le droit de nous faire remplacer dans l'exécution de nos engagements par tout autre tiers que nous jugeons apte à exécuter le contrat.

15. CLAUSES DE RESPONSABILITÉ ET D'EXONÉRATION

15.1. Conformément à ses obligations telles qu'elles résultent principalement de la loi sur le bien-être du 4 août 1996 et de ses arrêtés d'exécution du 27 mars 1998, notre client doit toujours nous informer correctement, complètement et préalablement à tout travail à effectuer par nos soins dans ses usines, ses entrepôts ou ses ateliers mobiles et nous consulter en ce qui concerne les risques pour la sécurité, la santé et l'environnement liés aux travaux que nous effectuons.

Dans ce contexte, des réunions "boîte à outils" et des réunions HSE avec notre personnel et ses responsables sont organisées à l'initiative du client, au cours desquelles l'adoption de mesures appropriées est décidée et les agents d'exécution de ces mesures sont désignés.

Le client est tenu d'établir et de mettre à la disposition de notre personnel et de nos responsables un inventaire et une évaluation préalables des risques ainsi qu'un plan d'urgence et d'évacuation.

Dans ce contexte, avant tout travail à effectuer par nos soins, le client doit également nous fournir un plan détaillé des lieux où le travail doit être effectué par nos soins avec une indication claire des lignes d'électricité, d'eau, de gaz et de liquides, de la présence de réservoirs, de caisses et d'autres unités de stockage ainsi que de leur contenu avec une indication du risque d'incendie ou d'explosion.

Le client veille à ce que, sur les lieux ou à proximité immédiate des lieux où nous effectuons des travaux ou par l'intermédiaire desquels nous fournissons des matériaux ou des équipements, les équipements de protection collective nécessaires soient installés et à ce qu'une trousse de premiers secours et des extincteurs soient facilement disponibles et accessibles.

De même, sur simple demande de notre part et selon nos directives, le client procédera à l'arrêt des machines, à l'obturation des conduites ou des réservoirs ou à l'enlèvement des matériaux et des équipements avant, pendant ou durant une période définie après les travaux que nous devons effectuer.

Si le client ne remplit pas une ou plusieurs des obligations qui lui incombent ci-dessus ou n'assume pas ses fonctions de coordinateur des travaux que nous effectuons en tant que gardien diligent de manière permanente ou occasionnelle, nous sommes déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages survenus à l'occasion ou à la suite de nos travaux, même s'il est prouvé que ces dommages sont en relation causale directe avec un acte ou une manipulation d'équipement ou de matériel commis par nous ou nos mandataires.

15.2. Si nous sommes tenus responsables des dommages subis par le client à la suite d'erreurs commises par nous ou nos employés lors de l'exécution de nos engagements, notre responsabilité sera toujours limitée aux dommages directs qui peuvent être attribués à notre négligence grave ou à la tromperie d'un de nos employés ou à la mauvaise (ou non-)exécution de notre engagement principal, sauf en cas d'éventuelles situations de force majeure et sauf ce qui est stipulé à l'article 15. En outre, notre responsabilité ne peut jamais dépasser le montant correspondant au remplacement des matériaux ou marchandises fournis par nous ou endommagés par nous.

15.3. Nous ne pouvons jamais être tenus pour responsables de dommages indirects et aucune responsabilité objective du fait des produits ne peut être retenue contre nous.

15.4. En tout état de cause, notre responsabilité est exclue si le dommage est causé par la confluence d'un défaut du produit et d'une faute de la victime ou de la personne dont la victime est responsable, telle que, par exemple, l'utilisation en toute connaissance de cause d'un appareil connu pour être défectueux.

15.5. Toute réclamation doit nous être notifiée par écrit dans les 8 jours calendaires suivant sa survenance et toute estimation de la réclamation doit nous être communiquée immédiatement.

15.6. Dans la mesure où nous sommes poursuivis par un tiers en réparation de dommages directement ou indirectement liés à la livraison de marchandises ou de matériaux ou à l'exécution de travaux commandés par le client ou pour son compte, le client est tenu de nous indemniser de tous les dommages-intérêts que nous sommes tenus de payer à ce tiers à ce titre. Si, par contre, nous sommes appelés par le client à l'indemniser pour les dommages dont il est tenu responsable par un tiers, notre obligation d'indemnisation ne dépassera pas le montant des dommages auxquels nous pourrions être tenus directement vis-à-vis du client dans la mesure et dans les limites prévues dans les présentes conditions générales.

16. DESCRIPTION

Nous nous réservons le droit, si le client, après notre mise en demeure recommandée, ne paie pas les marchandises commandées mais non encore livrées dans les délais fixés, d'exiger, à notre choix, l'exécution du contrat ou de considérer le contrat comme résilié de plein droit par le client. Dans ce dernier cas, le client nous devra des dommages et intérêts pour rupture de contrat s'élevant à au moins 30 % du prix du contrat, sans préjudice de notre droit de réclamer des dommages et intérêts plus élevés si nous pouvons prouver par tous les moyens autorisés par la loi que le minimum susmentionné est insuffisant pour couvrir l'ensemble de nos pertes.

17. DIVERSES DISPOSITIONS

17.1. Si notre personnel est empêché d'exécuter normalement ses tâches par la faute du client, une compensation sera appliquée sur la base du temps perdu ou du temps d'attente, à raison de 35,00 euros par homme et par heure.

17.2. En cas de décès ou de dissolution du client, nous avons toujours la possibilité de résilier le contrat ou d'exiger l'exécution par le(s) successeur(s) légal(aux) du client. En cas de défaillance ou de règlement judiciaire, qui intervient avant la livraison ou la

la pleine exécution de nos services a eu lieu, le contrat sera résilié ou non à notre discrétion et le client perdra le droit de nous réclamer des dommages et intérêts pour quelque raison que ce soit.

17.3. Notre client garantit la mise à disposition et la livraison gratuite des installations suivantes dans les ateliers où nous travaillons ou à proximité immédiate de ceux-ci : des installations sanitaires pour notre personnel, un réfectoire, un vestiaire, un parking pour nos véhicules, l'électricité, l'eau, des moyens de transport verticaux et horizontaux, ainsi qu'une zone d'empilage sèche, exempte de poussières et fermée.

17.4. Si notre client subordonne l'accès de notre personnel à ses locaux à une formation spécifique préalable en matière de sécurité ou à une formation similaire, le temps consacré à cette activité sera facturé comme travail supplémentaire à nos prix unitaires par heure de travail et par homme au tarif en vigueur à ce moment-là. Notre personnel ne peut jamais être soumis à un contrôle préalable qui porte atteinte à sa vie privée ou qui n'est pas autorisé par la loi.

Tout badge d'identification de notre personnel délivré par nous-mêmes ou par l'association professionnelle dont nous sommes membres sera accepté comme preuve suffisante de garantie de la compétence de notre personnel.

18. JURIDICTION

Les parties conviennent, préalablement à toute procédure judiciaire, de mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir à une solution amiable. A défaut d'une telle solution amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve notre siège social seront seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs, de demande reconventionnelle, d'intervention et de sauvegarde, et même en référé. Tous les contrats que nous concluons avec le client sont exclusivement soumis au droit belge.